BP France
Conditions Générales d'Achat

Version: Mise à jour **Août 2025**

1. ACCORD

Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à l'ensemble des achats réalisés par BP France, société par actions simplifiée, au capital social de 244.373.561, 60 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro B 542 034 328 et dont le siège social est situé 10, avenue de l'entreprise 95800 Cergy (ci-après « BP ») auprès d'un Fournisseur. Sauf accord particulier dûment convenu entre les Parties y dérogeant, les présentes Conditions Générales d'Achat et la commande correspondante régissent les achats réalisés par BP auprès d'un Fournisseur à l'exclusion de tout autre et forment ensemble l'Accord. Il en résulte que l'acceptation de toute commande de BP par le Fournisseur exclut l'application des conditions générales de vente du Fournisseur, ce que le Fournisseur accepte expressément.

2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans les présentes Conditions Générales d'Achat, les termes suivants en majuscule auront la signification suivante :

- « BP » désigne la société BP France.
- « Contrôle» a le sens qui lui est donné par l'article L233-3 du Code de Commerce (et "Contrôlé" et "sous le Contrôle de" seront interprétés en conséquence).
- "Filiale " désigne toute personne morale qui, directement ou indirectement est Contrôlée par, ou se trouve sous le Contrôle conjoint d'une des Parties. - "Partie(s)": désigne individuellement ou collectivement BP et/ou le Fournisseur.
- « Produits et /ou Prestation de Service" désigne les produits, prestations de service et autres articles devant être fournis par le Fournisseur à BP conformément à la commande.
- "Fournisseur» signifie toute entité mentionnée dans la commande et qui fournit à BP un Produit et/ou une Prestation de Service.

En cas de conflit entre les présentes Conditions Générales d'Achat et les dispositions de la commande, cette dernière prévaudra.

3. RESPECT DE LA LEGISLATION

Le Fournisseur s'engage à fournir les Produits et/ou à réaliser les Prestations de Service en conformité avec toutes les législations et/ou règlementations en vigueur et notamment avec celles relatives :

- à la qualité, sécurité, composition, présentation et l'étiquetage des Produits;
- au droit du travail et l'emploi;
- aux conventions internationales sur les droits de l'enfant et notamment celles relatives au travail des enfants; - et à la protection de l'environnement.

Le Fournisseur s'engage à se conformer et veille à ce que ses sous-traitants se conforment à toutes les lois et règlementations applicables au contrat ou au bon de commande concerné, en ce inclus les lois et règlements qui entreront en vigueur pendant la durée d'exécution du contrat ou du bon de commande concerné.

4. ACTIVITE COMMERCIALE ET DROITS DE L'HOMME

Le Fournisseur confirme qu'il a pris connaissance de la politique « éthique et droits de l'Homme » de BP qui est disponible sur le site www.bp.com et s'engage à s'y conformer.

Dans le cadre du présent Contrat, le Fournisseur s'engage à respecter la dignité des personnes et les droits de l'Homme internationalement reconnus, en ce compris, et sans que cette liste soit limitative, les principes suivants :

a) ne pas recourir au travail forcé, à la traite des être humains ou au travail des enfants, ni adopter, inciter, ou tolérer des traitements inhumains ou dégradants des travailleurs ;
b) garantir l'égalité des chances, en traitant chacun avec équité, respect et dignité et en respectant la liberté d'association des travailleurs, conformément à la législation nationale en vigueur ;
c) protéger le salarié lanceur d'alerte de toute représaille à son encontre ;
d) atténuer ou éviter autant que possible les effets négatifs des activités du Fournisseur sur les communautés.

Le non-respect de cette disposition constitue un manquement grave susceptible d'entraîner la résiliation du Contrat, en application des dispositions de l'article 14.

5. CONFORMITE AVEC LES REGLES DU COMMERCE INTERNATIONAL

Dans le cadre de l'exécution de l'Accord, le Fournisseur s'engage à ce que lui et ses éventuels sous-traitants agissent en conformité avec les normes impératives locales, européennes et internationales en vigueur dont l'objet est de mettre en place des restrictions, des sanctions commerciales et/ou des embargos (ci-après les « Règles du Commerce International »), en ce inclus notamment le règlement européen (CE) 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage et la règlementation américaine sur le trafic d'armes au niveau international.

Tout manquement du Fournisseur et/ou de ses éventuels sous-traitants aux règles du Commerce International constitue un manquement grave aux termes de l'Accord. Le Fournisseur s'engage à indemniser et garantir BP de toutes réclamations résultant d'un manquement aux Règles du Commerce International.

Sauf disposition particulière de l'Accord, le Fournisseur fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention des autorisations gouvernementales appropriées pour l'exportation et l'importation de tout équipement, logiciel, bien ou service de technologie à destination ou au profit de BP. Le Fournisseur certifie que ni lui, ni ses affiliés, administrateurs, dirigeants, employés ou agents ne font l'objet de restrictions ou de sanctions financières édictées par les Règles du Commerce International.

6. HYGIENE – SANTE - SECURITE - ENVIRONNEMENT (HSSE)

Dans le cadre de l'exécution de l'Accord, le Fournisseur s'engage à respecter les lois et les règlementations en vigueur en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement (ci-après « HSSE »). Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à respecter les exigences HSSE de BP contenues dans la « charte HSSE » de BP qui lui est préalablement communiquée, en vigueur dans les lieux où les Produits et Prestations de Services sont délivrés. Le Fournisseur s'engage également à respecter le BP local Operating Management System Handbook et toute procédure opérationnelle de BP ou de ses Filiales qui s'appliquerait à la fourniture d'un Produit ou à l'exécution d'une Prestation de Service.

7. LIVRAISON- TRANSFERT DES RISQUES ET DE PROPRIETE

La livraison des Produits et/ou des Prestations de Service doit être conforme aux exigences énoncées dans la commande correspondante. Les délais fixés dans ladite commande sont impératifs.

Le Fournisseur s'assurera du conditionnement approprié et suffisant des Produits ; il sera responsable de toute casse, perte et/ou détérioration provenant d'un emballage, marquage ou étiquetage incorrect ou inadapté. Les colis doivent être clairement identifiés par référence à la commande de BP.

BP se réserve le droit de refuser toute livraison de Produits et/ou de Prestation de Service qui ne serait pas conforme notamment en terme de quantité aux conditions fixées dans la commande.

Dans cette hypothèse, le Fournisseur s'oblige à livrer les Produits manquants dans les plus brefs délais et ce sans frais supplémentaire à la charge de BP. Le cas échéant, les Produits livrés par erreur seront retournés aux frais exclusifs du Fournisseur.

Si BP accepte à la demande du Fournisseur de modifier l'exécution de la commande et/ou de reporter la date de livraison du Produit et/ou de la Prestation de Service, le Fournisseur sera tout de même tenu de payer à BP une pénalité égale à 1 % du montant hors taxes des Produits non livrés et / ou de la/des Prestation(s) de Service non réalisées par jour de retard. Ces sommes sont dues sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire et seront réglés par le Fournisseur sous forme d'avoir.

Dans l'hypothèse où BP n'aurait pas accepté le report de la date de livraison ou la modification de la commande, BP se réserve le droit de:

- résilier ladite commande sans aucune pénalité;
- renvoyer les Produits au Fournisseur aux frais exclusifs de ce dernier. Le transfert des risques et de propriété des Produits vendus et/ou des Prestations de Service réalisées intervient :
- à la livraison des Produits après acceptation sans réserve de BP ou de son représentant.

- à la réception de la Prestation de Service par BP ou son représentant.

8. PAIEMENT et FACTURATION

BP réglera au Fournisseur le prix convenu dans la commande correspondante. Les prix indiqués dans la commande s'entendent hors taxes et pour les Produits franco de port - dédouané (DDP) emballages compris. Ces prix sont fermes et définitifs pour la période indiquée dans la commande ou l'accord commercial.

Le paiement sera effectué par BP en euro par virement bancaire dans les soixante jours suivant la date d'émission de la facture. Tout règlement intégral du prix intervenant avant la date de règlement mentionnée sur la facture donnera lieu à un escompte de 1% calculé sur le montant toutes taxes comprises de ladite commande et réglé par anticipation. Tout retard de paiement entrainera de plein droit, à compter du premier jour suivant la date de règlement mentionnée sur la facture, l'application de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal appliqué au montant impayé conformément aux dispositions de l'article L 441-10 du Code de Commerce et ce jusqu'au paiement intégral du montant dû.

Toute facture du Fournisseur doit être adressée à l'adresse figurant dans la commande correspondante ou l'accord commercial et être accompagnée de tous éléments justificatifs. Ces factures doivent être conformes au droit français et comporter notamment toutes les mentions légales prévues à l'article L 441-9 du Code de Commerce.

Elles doivent également respecter les conditions suivantes:
(a)) indiquer la raison sociale de BP France et l'adresse de l'entité juridique ayant émis la commande;
(b) indiquer clairement le type de document, « Facture » ou « Avoir », sur la première page de la facture;
(c) inclure un numéro de facture unique;
(d) inclure la date de la facture;
(e) s'assurer que la monnaie corresponde à celle de la commande concernée et soit indiquée en lettres et non en symboles;
(f) inclure le numéro de la commande;
(g) inclure le lieu de livraison des Produits et/ou de la Prestation de Service;
(h) inclure tous les justificatifs pertinents, détaillant le type et la date de livraison des Produits et/ou de la Prestation de Service;
(i) inclure les coordonnées bancaires du fournisseur sur la facture, y compris l'IBAN / le code SWIFT le cas échéant, correspondant aux données détenues par BP.

BP peut rejeter les factures non conformes aux présentes Conditions Générales d'Achat.

9. GARANTIES

9.1 Garantie - Conformité des Produits

Le Fournisseur s'engage à ce que tous les Produits fournis au titre des présentes ainsi que l'emballage et l'étiquetage soient de qualité satisfaisante, exempts de défaut et adaptés à l'usage qui leur est destiné par BP sous réserve que ce dernier ait été expressément indiqué par BP au Fournisseur.

Dans l'hypothèse où le Produit serait défectueux, non conforme à la commande ou à l'usage attendu par BP, le Fournisseur s'engage à remplacer ou à réparer à ses frais exclusifs (frais de transport et autres inclus) tout Produit et/ou partie de ceux-ci dans les plus brefs délais et ce, sur simple demande écrite de BP en ce sens.

9.2. Garantie - Conformité de la Prestation de Service

Le Fournisseur garantit que la Prestation de Service sera réalisée par du personnel dûment qualifié suivant les règles de l'art et les usages professionnels et en conformité avec les spécifications données par BP. Dans l'hypothèse où à la réception de la Prestation de Service, le résultat s'avèrerait non conforme à la commande de BP France, le Fournisseur s'engage à effectuer à ses frais exclusifs et sans délai toutes les modifications et rectifications nécessaires sur simple demande de BP en ce sens.

10. INFORMATION SUR LES PRODUITS

Le Fournisseur communiquera par écrit à BP à la livraison du/des Produit(s) toutes les informations/documentations/notices ou autre nécessaires à l'utilisation en toute sécurité du/des Produit(s) livré(s).

11. VERIFICATION

BP se réserve le droit de procéder ou de faire effectuer des visites chez le Fournisseur pour inspecter notamment le processus de fabrication de ce dernier, ce que le Fournisseur accepte expressément.

A ce titre, le Fournisseur s'engage à laisser à BP ou à toute personne que BP aura désignée un libre accès de ses installations. La fréquence et les modalités de ces visites seront définies d'un commun accord entre les Parties.

Il est expressément convenu entre les Parties que cette vérification n'a pas pour effet de limiter ou de réduire de quelle que manière que ce soit, les obligations ou responsabilités incombant au Fournisseur au titre des présentes ou de toute législation ou règlementation applicable.

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE-INDUSTRIELLE

Le Fournisseur garantit que le/les Produits et/ou la/les Prestations de Service objet de l'Accord ne contrevient/contreviennent à aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers.

A défaut, le Fournisseur garantira BP et/ou les Filiales de BP de tout recours et indemnisera BP et/ou les Filiales de BP de toute réclamation relative à une contrefaçon des droits des tiers.

13. RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Chacune des Parties est responsable de tous dommages survenant à l'occasion de l'exécution de l'Accord et qui auraient pour origine un manquement à l'une quelconque de ses obligations objet des présentes.

Dans l'hypothèse où BP verrait sa responsabilité engagée par un tiers, le Fournisseur s'engage à garantir BP de tous dommages matériels ou immatériels de BP, de l'une de ses Filiales et/ou d'un tiers qui seraient mis à sa charge et qui résulteraient (i) d'un manquement du Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations objet de l'Accord, (ii) de toute négligence ou ommission du Fournisseur et/ou de l'un de ses éventuels sous-traitants dans le cadre de l'exécution de l'Accord, (iii) de toute blessure qui serait causée à un tiers dans le cadre de l'exécution de l'Accord.

Le Fournisseur s'assurera auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour couvrir l'ensemble des risques ci-dessus mentionnés et pour des montants de garanties suffisants.

Dans l'hypothèse où le Fournisseur subirait un dommage indirect et/ou immatériel à l'occasion de l'exécution de l'Accord, le Fournisseur et son/ses assureurs s'engagent à renoncer à tous recours à l'encontre de BP, ses ayants droits et leurs assureurs respectifs et à faire figurer cette clause de renonciation à recours dans son/ses contrat(s) d'assurance.

Le Fournisseur s'engage également à fournir sur simple demande de BP en ce sens, l'attestation ou les attestations d'assurance correspondantes.

Toute modification apportée au(x) dit(s) contrat(s) ou tout changement d'assureur devra immédiatement être portée à la connaissance de BP.

14. RESILIATION

Chacune des Parties pourra résilier de plein droit et sans préavis toute commande ou accord commercial par lettre recommandée avec avis de réception en cas de manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations objet de l'Accord et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Si le manquement en cause est susceptible de réparation, la présente clause résolutoire sera mise en œuvre si ledit manquement n'est pas réparé dans les trente jours suivant une mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception à cet effet et qui serait restée infructueuse.Sont notamment considérés comme des manquements graves susceptibles d'entraîner la résiliation de la commande ou de l'accord commercial concerné, tout manquement du Fournisseur et/ou de l'un de ses éventuels sous-traitants aux clauses 4 (Activité commerciale et droits de l'Homme), 5 (Conformité avec les Règles du Commerce Intenartional), 6 (Hygiène – Santé – Sécurité – Environnement), 9 (Garantie), 15 (Code de conduite), 16 (Confidentialité) et 17 (Sécurité numérique).

15. CODE DE CONDUITE

Dans le cadre de l'exécution de l'Accord, le Fournisseur s'engage à se conformer au Code de Conduite de BP, disponible sur le site http://www.bp.com/codeofconduct / qui lui a été préalablement communiqué. Le non-respect de cette clause constitue un manquement grave susceptible d'entraîner la résiliation de l'Accord par BP, en application des stipulations de l'article 14.

16. CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur s'engage à considérer comme strictement confidentielle, à ne pas publier et ne pas divulguer à aucun tiers, sous forme quelque forme que ce soit, et pour quelque raison que ce soit, et à ne pas utiliser à d'autres fins que l'exécution de l'Accord, sans l'autorisation préalable et écrite de BP, toutes les informations de quelque nature qu'elles soient, qui lui auraient été communiquées par BP.

A cet effet, le Fournisseur s'engage à limiter la diffusion de ces informations confidentielles aux seuls membres de son personnel qui

auraient besoin de les connaître et à attirer leur attention sur le caractère strictement confidentiel de ces informations.
Le Fournisseur s'engage à restituer à BP sur simple demande en ce sens tout document qui comporterait des informations confidentielles et à ne conserver aucune copie desdits documents.
L'obligation de ne pas divulguer une information confidentielle restera en vigueur pendant 1 an après l'expiration ou la résiliation de l'Accord.

17. SECURITE NUMERIQUE

Dans le cadre de l'exécution de l'Accord, le Fournisseur s'engage à protéger les données numériques de BP. Il s'engage notamment à mettre en œuvre et à respecter des mesures de protection et de contrôle de l'information, en ce inclus des pratiques de gestion de la sécurité des informations opérationnelles, et des contrôles techniques pertinents. Le Fournisseur s'engage également à notifier immédiatement à BP : (i) tout accès, toute tentative, menace ou suspicion d'accès non autorisé aux données numériques de BP ; et / ou (ii) toute perte, quelle qu'en soit la cause, de données numériques de BP.
Si un incident visé au présent paragraphe se produit, le Fournisseur doit fournir toute l'assistance nécessaire demandée par BP en fournissant notamment les justificatifs qui pourraient être requis par la loi.

18. SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur s'interdit de faire appel à un sous-traitant pour réaliser tout ou partie des obligations auxquelles il est tenu au titre de l'Accord sauf autorisation préalable et écrite de BP et sous réserve que le sous-traitant et son personnel se conforment aux obligations imposées au Fournisseur et définies au titre des présentes. Le cas échéant, le Fournisseur sera garant du respect par le sous-traitant de ses obligations et garantira en tout état de cause BP et tout client final éventuel de toutes les conséquences dommageables résultant des réalisations de quelque nature qu'elles soient effectuées par le sous-traitant concerné et/ou son personnel.

19. SUBSTITUTION ET CESSION

L'Accord est conclu en considération de la personne du Fournisseur. Le Fournisseur s'interdit en conséquence de céder, transférer totalement ou partiellement l'exécution de tout ou partie de ses obligations objet de l'Accord sans l'accord préalable et écrit de BP.
Il est ici précisé que dans l'hypothèse où BP substituerait une quelconque personne morale dans ses obligations, par suite notamment de restructuration ou d'opération sur son fonds de commerce sous quelque forme que ce soit, l'Accord serait de plein droit transféré à cette personne morale sans que le Fournisseur, informé par lettre simple ne puisse s'y opposer.

20. PUBLICITÉ

Le Fournisseur n'est pas autorisé à utiliser ou à faire référence aux dénominations sociales ou aux marques du groupe BP, à quelque fin que ce soit et notamment à des fins publicitaires sans l'accord préalable et écrit de BP.

21. DISPOSITIONS DIVERSES

Le fait pour une Partie de ne pas exercer un ou des droits en vertu des présentes ou de les exercer partiellement ne vaut pas renonciation à ces droits en général et n'oblige pas une Partie à attendre l'intervention ou la répétition d'un événement similaire ou autre ouvrant l'exercice de ces droits. La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions des présentes n'emportera pas nullité des autres dispositions qui conserveront toute leur force et leur portée. Cependant, BP pourra le cas échéant remplacer la ou les dispositions invalidées.
Les dispositions de l'Accord expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Elles prévalent sur toute(s) autres(s) proposition(s) ou disposition(s) figurant dans des documents échangés antérieurement et relatifs à l'objet de l'Accord.
Les présentes Conditions Générales d'Achat peuvent être rédigées en version anglaise pour faciliter la compréhension du Fournisseur. Dans cette hypothèse et en cas de conflit entre les termes contenus dans les différentes versions, la version française prévaudra.
Il est ici précisé que BP se réserve la possibilité de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales d'Achat, ce que le Fournisseur accepte expressément.

22. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

BP France collecte et traite des informations susceptibles de permettre l'identification directe ou indirecte de ses fournisseurs, de ses agents, de leurs dirigeants et/ou de leurs salariés ("Données à caractère personnel") aux fins de
(i) gérer les relations avec ces derniers (ii) remplir ses obligations contractuelles (iii) s'assurer que les relations commerciales avec ceux-ci ne violent aucune obligation à laquelle BP France serait soumise en application de la loi ou d'une politique groupe en matière de lutte contre la corruption ou le blanchiment d'argent, (iv) se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les bases légales de ces finalités sont le respect d'une obligation légale, l'exécution d'un contrat et la poursuite des intérêts légitimes du responsable de traitement.
BP France pourra communiquer lesdites Données à caractère personnel à des sociétés appartenant au groupe BP, aux sous-traitants et aux tiers autorisés pour les finalités listées ci-dessus. BP France peut transférer les Données à caractère personnel vers des prestataires situés en Inde, aux Philippines, aux îles Caïman et aux Etats-Unis aux fins de gestion de la comptabilité, de maintenance informatique, d'assistance aux utilisateurs, de réalisation des vérifications liées à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. BP France s'engage à ce que ces transferts de données soient effectués conformément à la règlementation applicable dans l'Union Européenne. Ainsi, lesdits transferts vers des tiers sont encadrés par des contrats de transferts de données sur la base des Clauses Contractuelles Types de la Commission Européenne. Lesdits transferts au sein du groupe BP sont effectuées dans le respect des Règles Contraignantes d'Entreprise (Binding Corporate Rules – BCR) disponibles dans le 'Privacy Statement' de notre site http://bp.com.
Les données collectées sont conservées pendant toute la durée des relations contractuelles, puis pendant la durée requise par nos obligations légales.
Les personnes concernées bénéficient de l'ensemble des droits prévus par la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et par le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, et notamment d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime relatif aux informations qui les concernent, et doivent s'adresser à dataprotection.bpfrance@fr.bp.com pour exercer leurs droits. Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, dans le cas où BP France n'aurait pas répondu à leur demande. Les fournisseurs, les clients et/ou les agents de BP France s'engagent informer leurs dirigeants et/ou salariés de la collecte de données personnelles effectuée par BP France. Les fournisseurs, les clients et/ou les agents indemniseront BP France contre toute action qui pourrait être exercée à l'encontre de BP France par leurs dirigeants et/ou salariés en raison du nonrespect de cette obligation.

23. DROIT APPLICABLE

Les présentes Conditions Générales d' Achat et l'Accord sont régis par le droit français.
Toutes contestations relatives à l'interprétation, la validité, l'exécution et/ou la résiliation des présentes et/ou des commandes y associées, qui n'auraient pas été résolues à l'amiable entre les Parties dans un délai d'un mois sont de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

BP France

General Conditions of Purchase

Version: Updated – August 2025

1. AGREEMENT

These General Conditions of Purchase apply to all purchases made by BP France, a simplified limited company with share capital of 244,373,561.60 euros, registered in the Pontoise Trade and Company Register under number B 542 034 328, whose head office is licated at 10, avenue de l'entreprise, 95800 Cergy (herein after "BP") from a Supplier. Unless a special agreement is duly agreed between the Parties, these General Conditions of Purchase and the corresponding order shall govern purchases made by BP from a Supplier to the exclusion of any other agreement and together shall constitute the Agreement. This means that the acceptance of any order from BP by the Supplier excludes the application of the Supplier's General Conditions of Sale which the Supplier expressly agrees to.

2. DEFINITIONS AND INTERPRETATION

In these General Conditions of Purchase, the following capitalized terms shall have the following meanings: - "BP" means the company BP France.

- "Control" has the meaning given to it by Article L233-3 of the French Commercial Code (and "controlled" and "under the control of" shall be construed accordingly).
- "Subsidiary" means any entity that is directly or indirectly Controlled by or is under the joint Control of a Party.
- "Party (ies)" means individually or collectively BP and/or the Supplier. - "Products and/or Service" means the products, services, and other items to be provided by the Supplier to BP in accordance with an order. - "Supplier" means any entity named in the order that supplies a Product and/or provides a Service to BP.

If there is a conflict between these General Conditions of Purchase and the provisions of the order, the latter shall prevail.

3. COMPLIANCE WITH THE LAWS

The Supplier agrees to provide the Products and/or Service in compliance with all laws (Laws' meaning statutes, statutory instruments, regulations, orders and other legislative provisions in any jurisdiction, including any delegated or subordinate legislation, any judgment of a relevant court of law or decision of a tribunal or competent authority, and to the extent applicable enforceable community rights within the European Union) and/or regulations in force and in particular those relating to:

- The quality, safety, composition, presentation, and labeling of the Products.
- Labor and employment law.
- International conventions on children's rights, especially those relating to child labor.
- Environmental protection.

The Supplier shall observe and abide by, and shall procure that its SubContractors and Personnel observe and abide by, all applicable Laws in relation to the Contract or relevant PO including any which may come into force during the period of the Contract or relevant PO.

4. BUSINESS AND HUMAN RIGHTS

The Supplier confirms that it has carefully reviewed the BP Business and Human Rights Policy which is available at the www.bp.com website. In connection with the Supplier's performance of the Contract and consistent with the policy, the Supplier shall conduct its business in a manner that respects the rights and dignity of all people and internationally recognised human rights, including without limitation:

a) not employing, engaging or otherwise using forced labour, trafficked labour or child labour; nor engaging in or condoning abusive or inhumane treatment of workers;

b) providing equal opportunities, avoiding discrimination and respecting freedom of association of workers, in each case within the relevant national legal framework; and

c) mitigating or avoiding adverse impacts to communities arising from the Supplier's activities to the extent practicable.

Failure to comply with this provision may constitute a material breach giving rise to termination pursuant to Clause 14 (Termination).

5. COMPLIANCE WITH INTERNATIONAL TRADE REGULATIONS

The Supplier shall and shall ensure that its Sub-Contractors comply, with all applicable local laws, export control, trade embargo and other foreign trade control laws, rules and regulations, including but not limited to the European Dual-Use Export Control Regulation (EC) 428/2009, the United States Export Administration Regulations, the United States International Traffic in Arms Regulations and similar laws of the territory applicable to the Contract and relevant PO (together "Trade Restrictions"), relating to the performance of its obligations hereunder. Failure by the Supplier and Sub-Contractors to comply with applicable Trade Restrictions shall constitute a material breach of the Contract. The Supplier shall indemnify and hold harmless BP against all claims, suits, actions, damages, settlements, losses, liabilities and costs, including reasonable attorney's fees, suffered or incurred by BP and any BP Affiliate relating to any failure by the Supplier to comply with Trade Restrictions.

Except as may be otherwise expressly stated in the Contract or agreed in writing by the Parties, the Supplier shall be solely responsible for applying for and obtaining appropriate governmental authorizations for the export and import of any equipment, software, technology goods or services to or for the benefit of BP. Upon reasonable request, BP shall provide the Supplier, at no cost to BP, with reasonable assistance in determining the application of applicable Trade Restrictions and in applying for necessary authorizations and completing required formalities. BP assumes no responsibility or liability for the Supplier's failure to: properly determine applicable Trade Restrictions, obtain necessary authorizations or comply with required formalities.

The Supplier represents and warrants that it, its Affiliates, and its directors, officers, key employees or agents are not subject to restriction under any national, regional or multilateral trade or financial sanctions under applicable trade control laws and regulations.

The provisions of this Clause shall survive the expiration or termination of this Contract for any reason.

6. BP HSSE REQUIREMENTS

The Supplier agrees to conform to the BP HSSE Requirements (HSSE' meaning health, safety, security and the environment) including all regulations, requirements, procedures, practices, systems and policies applicable at a BP or BP Affiliate or third party premises at which the Goods and/or Services are supplied/performed, from time to time so far as they relate to HSSE matters, including but not limited to the contents of the BP Local Operating Management System Handbook and all applicable BP or BP Affiliate operating procedures and practices that apply to the provision of any Equipment and the supply of the Goods and/or Services.

7. DELIVERY-TRANSFER OF RISK AND OWNERSHIP Delivery of the Products and/or Services must comply with the requirements stated in the corresponding order. The lead times stipulated in the order are imperative.

The Supplier shall ensure adequate and appropriate packaging of the Products and shall be responsible for any breakage, loss and/or damage from incorrect or inadequate packaging, marking or labeling. Packages must be clearly identified by reference to BP's order.

BP reserves the right to refuse any delivery of Products and/or Provision of Service that does not comply with the conditions stipulated in the order, particularly when it comes to quantity.

In this case, the Supplier agrees to deliver the missing Products in the shortest time possible at no extra charge to BP. Where appropriate, any Products delivered by error shall be returned at the Supplier's expense. If BP agrees to the Supplier's request to change the execution of the order and/or to postpone the date of delivery of the Product and/or Service, the Supplier shall still be required to pay a penalty to BP equal to 1% of the amount of the undelivered Products not including tax and/or the Service not provided per day of delay. These amounts are due without any official notice being necessary and shall be paid by the Supplier in the form of a credit note.

In the event that BP does not agree to postpone the delivery date or change the order, BP reserves the right to:

- Termiand fonate that order without penalty.
- Return the Products to the Supplier at the Supplier's expense. The transfer of risk and ownership of the Products sold and/or Services provided takes place:
- On delivery of the Products after acceptance by BP or its representative without reservation.

- On receipt of the Service by BP or its representative.

8. PAYMENT AND INVOICING

BP shall pay the Supplier the agreed price appearing on the corresponding order.
The prices listed on the order do not include tax and include packaging for Products shipped free of charge or Delivered Duty Paid (DDP). These prices are fixed, final prices for the period specified in the order or the commercial agreement.
Payment shall be made by BP in euros via bank transfer within sixty days of the date of the invoice.
All full payments that occur before the payment date stated on the invoice shall result in a discount of 1% calculated on the amount including tax of that order that is paid in advance.
Any delay in payment shall incur the application of late penalties ipso jure on the first day following the due date stated on the invoice that are equal to three times the legal interest rate on the unpaid amount pursuant to Article L 441-TT of the French Commercial Code until full payment of the amount due.
All Suppliers' invoices must be sent to the address stated on the order or in the commercial agreement and must be accompanied by all of the supporting documents. All invoices must be issued in accordance with French law and must include all of the legal notices stipulated in Article L 441-ɔ of the French Commercial Code.

They must also comply with the following:

(a) include the BP France's legal company name and the address as a legal entity that issued the order;
(b) state the document type, either "Invoice" or "Credit" clearly stated on the first page of the invoice;
(c) include a unique invoice number;
(d) include the invoice date;
(e) ensure the currency matches the currency on the relevant order and is stated in letters not symbols;
(f) include the order number;
(g) include the location where the Products were delivered or Services performed;
(h) include all relevant supporting documentation, detailing the type and date of Products delivered or Services performed.
(i) include Suppliers bank details on the face of the invoice, including IBAN / Swift Code where used, that matches with the BP's records.

BP may reject invoices which do not meet the requirements of these General Conditions of Purchase.

9. WARRANTIES

9.1 Warranty - Product Compliance

The Supplier agrees that all of the Products supplied hereunder as well as the packaging and labeling shall be of satisfactory quality, free from defects and fit for the purpose for which they are intended by BP provided that the latter was expressly indicated by BP to the Supplier. In the event that the Product is defective, does not comply with the order, or does not comply with the expected use by BP, the Supplier shall replace or repair any Product and/or part thereof at its sole expense (shipping and other expenses included) in the shortest possible time and upon written request by BP to that effect.

9.2. Warranty - Service Compliance

The Supplier guarantees that the Service shall be provided by duly qualified personnel according to the professional standards and practices and in accordance with the specifications provided by BP.
In the event that upon receipt of the Service the result proves not to be in accordance with BP France's order, the Supplier shall immediately make all of the necessary corrections and modifications at its sole expense upon request by BP to that effect.

10. PRODUCT INFORMATION

Upon delivery of the Product(s), the Supplier shall communicate in writing to BP all of the information, documents, instructions, or other necessary items for the safe use of the Product(s) delivered.

11. VERIFICATION

BP reserves the right to make visits to the Supplier's facilities to inspect the Supplier's manufacturing process and the Supplier expressly agrees to this. In this respect, the Supplier agrees to give BP or any person designated by BP free access to its facilities. The frequency and terms of these visits shall be determined by mutual agreement between the
Parties.
It is expressly agreed between the Parties that this verification does not limit or reduce in any way whatsoever the Supplier's obligations or responsibilities hereunder or any applicable law or regulation.

12. INTELLECTUAL AND INDUSTRIAL PROPERTY

The Supplier guarantees that the Products and/or Services subject to this Agreement do not violate or infringe any intellectual or industrial property rights belonging to a third party.
Otherwise, the Supplier shall compensate BP and/or BP's Subsidiaries for any lawsuits and compensate BP and/or BP's Subsidiaries for any claim relating to the infringement of third party rights.

13. LIABILITY - INSURANCE

Each Party shall be responsible for any damage occurring during the performance of this Agreement which has originated due to a breach of any of its obligations herein.
In the event that BP is held liable by a third party, the Supplier agrees to compensate BP for any damages it is liable for which result from the Supplier's breach of any of its obligations under this Agreement. The Supplier shall take out an insurance policy with a reputable insurance company to cover all of the risks mentioned above with proper coverage limits.
If the Supplier suffers indirect and/or consequential damages in connection with the performance of this Agreement, the Supplier and its insurers agree to waive all claims against BP, its heirs, and its respective insurers and shall include this waiver clause in its insurance contract(s). The Supplier also agrees to provide BP with the corresponding insurance certificates for this purpose upon request.
Any modifications made to the aforementioned contract(s) or change of insurer must immediately be brought to BP's attention.

14. TERMINATION

Either Party may terminate any order or commercial agreement ipso jure and without notice via registered letter with acknowledgment of receipt in case of a breach by the other Party of any of its obligations pursuant to this Agreement and without prejudice to all possible damages that might *BP France General Conditions of Purchase (□□□□□□□□□ 20□И)*

be claimed from the defaulting Party.
If the breach in question is able to be remedied, this termination clause shall be implemented if that breach is not remedied within thirty days after formal notice has been sent to the defaulting party via registered letter with acknowledgment of receipt to this effect and which goes unheeded.
Without prejudice to any other rights and remedies of BP under the Contract or otherwise at law, BP may, without liability, terminate the Contract immediately by written notice if the Supplier breaches any of its obligations, warranties, representations and undertakings under clauses 4 Business and Human Rights, 5 Compliance with International Trade Regulations, 6 HSSE Provisions, 9 Warranties, 15 Code of Conduct, 16 Confidentiality, and 17 Digital Security.

15. CODE OF CONDUCT

In connection with the Supplier's performance of the Contract, the Supplier agrees to act consistently with BP's Code of Conduct which is found at: http://www.bp.com/codeofconduct and to adhere to the principles relating to human rights, and non-retaliation against "whistle blowers". Any failure to comply with this clause may be deemed by BP to be a material breach of the Contract.

16. CONFIDENTIALITY

The Supplier agrees to treat all information of any kind that has been provided to it by BP as strictly confidential and shall not publish or disclose it to any third party in any form whatsoever or for any reason whatsoever, and shall not use it for any purposes other than performance of this Agreement without BP's prior written consent.
For this purpose, the Supplier agrees to limit the dissemination of this confidential information only to staff members who need to know it and shall draw their attention to the strictly confidential nature of that information.
The Supplier agrees to return any document that contains confidential information to BP upon request and shall not keep any copies of those documents.

The obligation not to disclose confidential information shall remain in force for one year after the expiration or termination of the Agreement.

17. DIGITAL SECURITY

The Supplier shall protect BP's data at all times and will implement relevant industry best practice information security protections and controls, including operating information security management practices, relevant technical controls and ensuring that Supplier Personnel adopt good information security behaviours. The Supplier agrees that it shall immediately notify BP of: (i) any actual, threatened and/or suspected unauthorised or unlawful access to, processing, destruction, damage or disclosure of BP's data; and/or (ii) any accidental loss of BP's data. If an incident referred to in this clause occurs, the Supplier shall provide all necessary assistance as requested by BP with notifications that may be required under applicable law.

18. OUTSOURCING

The Supplier agrees not to use a subcontractor to perform all or part of its obligations under the Agreement without BP's prior written consent and provided that the subcontractor and its personnel comply with the obligations imposed on the Supplier as defined herein.

Where applicable, the Supplier shall guarantee compliance by the subcontractor of its obligations and shall guarantee BP and any final prospective customer, in any event, from all of the harmful consequences resulting from the actions of any kind carried out by the subcontractor and/or its staff.

19. SUBSTITUTION AND TRANSFER

The Agreement is entered into out of consideration for the Supplier. Consequently, the Supplier shall not fully or partially assign or transfer the execution of all or part of its obligations under this Agreement without BP's prior written consent.

It is hereby stated that if BP substitutes any entity in its obligations, especially as a result of restructuring or a transaction on its business assets in any form whatsoever, the Agreement shall be transferred ipso jure to that entity and the Supplier shall be informed by a simple letter and cannot oppose it.

20. ADVERTISING

The Supplier is not authorized to use or refer to BP's company names or trademarks for any purpose whatsoever, and especially not for advertising purposes without BP's prior written consent.

21. MISCELLANEOUS PROVISIONS

The fact that a Party does not exercise any right or rights hereunder or partially exercises them, does not constitute a general waiver of those rights and does not require a Party to wait for an event to happen or a similar event to be repeated in order to exercise those rights.

The invalidity or unenforceability of any provision hereof shall not nullify the other provisions which shall remain in full force and effect. However, if necessary, BP may replace the invalid provision or provisions.

The provisions of this Agreement constitute the entire agreement between the Parties. They supersede any other proposals or provisions contained in documents that were previously exchanged that are related to the purpose of this Agreement.

These General Conditions of Purchase may be written in English to facilitate the Supplier's understanding. If they are and in case of a conflict between the terms contained in the different versions, the French version shall prevail.

It is hereby stated that BP reserves the right to modify these General Conditions of Purchase at any time, which the Supplier expressly agrees to.

22. PERSONAL DATA

BP France gathers and processes information which may allow direct or indirect identification of its suppliers, its agents, their officers and / or employees ("Personal Data") in order to (i) manage relations with the latter (ii) fulfil its contractual obligations, (iii) ensure that its business relations with them do not breach whatever obligation to which BP France is subjected further to the application of a law, especially the "UK Bribery Act" or the "Proceeds of Crime Act", or the group's policy in terms of fighting bribery or money laundering, (iv) comply with its legal and regulatory obligations. Lawful grounds to collect Personal Data are compliance with legal obligation, performance of a contract and the legitimate interest of BP France.

BP France may communicate said Personal Data to companies belonging to the BP Group, to subcontractors and third parties authorized for the purposes listed above. BP France may transfer Personal Data to service providers located outside the European Union for management purposes related to accounting ,computer maintenance, assistance to users, verifications for fighting bribery and money laundering. BP France ensures that these data transfers are carried out in accordance with the applicable regulations in the European Union. Therefore, transfers of data towards such third party service providers are under data transfer agreements based on standard European Commission contractual clauses. Transfers of data with the BP Group are processed in compliance with the Binding Corporate Rules – BCR available in the "Privacy Statement" on our website http:// bp.com .

Collected Personal Data are kept for the duration of the contractual relationships, then for the duration required by our legal obligations.

Pursuant to the "French Data Protection" law of 6 January 1978 modified and to the Regulation 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 applicable from 25 May 2018, the concerned individuals benefit from a right of access, correction and opposition for legitimate reasons relating to information concerning them; they have to contact dataprotection.bpfrance@fr.bp.com to exercise this right. They also have the right to lodge a complaint with the CNIL, in case BP France has not responded to their request.

Suppliers, customers, agents of BP France undertake to communicate to their officers and/or employees the data collection done by BP France. Suppliers, customers, agents of BP France shall indemnify BP France against any action that may be brought against BP France by one of their managers and / or officers by reason of non-compliance with this obligation.

23. APPLICABLE LAW

These General Conditions of Purchase and the Agreement are governed by French law.

Any disputes relating to the interpretation, validity, performance and/or termination of this document and/or any associated orders that have not been resolved amicably between the Parties within one month shall fall under the exclusive jurisdiction of the courts of Paris.